

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

Réf. : SM

A l'exception de DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, FATOUS Amandine, LE BOT Thierry et DUPAYAGE Laurence qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avai(en)t respectivement donné pouvoirs à CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, MOLIN Christian, PETIT David et VERET Béatrice.

26D039

Et Monsieur Jérôme DOUCHÉ, absent, non représenté.

Monsieur Philippe QUANDALLE est élu secrétaire de séance.

OBJET :

QUESTION N° 4 : ECHANGE DE TERRAINS AD 329 CONTRE AD 51

ECHANGE DE TERRAINS
AD 329 CONTRE AD 51

Madame Michèle CAVÉ expose :

xxx

Dans le cadre des travaux de requalification du Centre vert et du schéma intercommunal des modes doux, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) a pour projet relier la piste cyclable reliant Arras et Doullens aux itinéraires reliant le collège Diderot et la piste cyclable le long du chemin du Warluquet.

Pour cela, le chemin, longeant les maisons de la Rue Montaigne, et situé entre la salle polyvalente et le chemin du Warluquet, sera élargi et réaménagé.

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 28

Après négociations, la commune, propriétaire dans ce secteur, de la parcelle cadastrée section AD 329, libre d'occupation, située sur un emplacement réservé classé en zone AC du PLUi, pour une emprise de 1 974 m², souhaite réaliser un échange avec Madame FATOUS Marie- Agnès propriétaire, de la parcelle cadastrée section AD 51, classée en zone 1AUL et OAP du PLUi pour une emprise de 1 923 m².

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D039-DE



Dans sa correspondance du 26 décembre 2025, le Service des Domaines a estimé le prix d'échange avec une marge de plus ou moins 10% des deux parcelles AD 329 et AD 51 à 4 € le m². Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une collectivité territoriale peut réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou prise à bail) à un prix plus bas à condition de le justifier.

Considérant :

- Que la commune doit échanger ces terrains afin de réaliser l'élargissement du cheminement piéton et cyclable par la CUA ;
- Que cet échange est une volonté communale et non celle de Madame FATOUS Marie- Agnès ;
- Que le prix d'échange est fixé par le service des domaines à 4 € le m² pour les parcelles AD 329 et AD 51 ;
- Qu'une différence d'emprise de terrains de 51 m² a lieu en faveur Madame FATOUS Marie- Agnès ;
- Considérant que l'intérêt général attendu l'emporte sur l'écart entre les superficies des emprises parcellaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 6 abstentions, décide :

- Décide de procéder à l'échange des parcelles section AD 329 et AD 51 sans soulte au profit de madame FATOUS Marie- Agnès ;
- Autorise Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la transaction ;
- Précise que les frais de notaire et les autres frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la commune

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D039-DE



Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 mai 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#